



EIDGENÖSSISCHES JUSTIZ- UND POLIZEIDEPARTEMENT

Polizeiabteilung

DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE JUSTICE ET POLICE

Division de police

DIPARTIMENTO FEDERALE DI GIUSTIZIA E POLIZIA

Divisione di polizia
 No. 002.3.70)
 752.4) PC/gp

 Bitte in der Antwort angeben
 A indiquer dans la réponse
 Pregasi ripeterlo nella risposta

3003 Berne, le 6 mai 1977

 Département politique fédéral
 Direction du droit
 international public
3003 B e r n e
tu m'asler 11/2

an	28/11/77	HT	60			1/1 a
Datum	9.5.1977	2	16/1			(R)
Visa	11/11/77	2				
EPD		09.05.77				15
Ref.	p.B. 41.20.5.					

Asile diplomatique

Monsieur l'Ambassadeur,

En réponse à votre lettre du 28 avril 1977, nous avons l'honneur de vous faire savoir que votre projet de réponse à la question ordinaire posée par M. Jean Ziegler, conseiller national, concernant le droit d'asile dans les ambassades suisses, ne donne lieu à aucune observation de notre part.

A cette occasion, nous nous permettons de revenir sur votre communication du 1er février 1977, avec laquelle vous nous avez remis votre instruction 087 aux représentations suisses relative à l'asile diplomatique. Vous y avez ajouté un chapitre destiné à régler la prise en charge des frais. Si la situation est claire en ce qui concerne nos compatriotes vivant à l'étranger, pour lesquels les frais d'un séjour de refuge dans une ambassade suisse pourraient être remboursés par la Confédération en vertu de la loi fédérale sur l'assistance des Suisses de l'étranger, il n'en



est pas de même des personnes de nationalité étrangère. Il n'existe en effet aucune base légale qui permette à une autorité fédérale d'assumer les frais d'entretien pour des étrangers auxquels un asile provisoire serait accordé dans une représentation suisse.

Lorsque vous nous avez consultés par téléphone, nous avons, si nos souvenirs sont exacts, exprimé l'avis qu'il faudrait trouver empiriquement une solution de cas en cas et qu'à l'instar de ce qui avait été fait en 1973 lors de l'admission en Suisse d'un groupe de réfugiés du Chili décidée par le Conseil fédéral, on pourrait suivant les circonstances envisager la prise en charge de ces frais par la Division de police. Dans notre esprit, cet avis était donné à titre purement indicatif. Nous ne pensions pas qu'une disposition à ce sujet serait introduite dans une instruction écrite de caractère général, sans que nous ayons eu l'occasion de nous déterminer sur un texte concret.

Nous n'estimons pas, au demeurant, qu'il serait opportun de créer une base légale en cette matière; en particulier, une disposition ayant trait à l'asile diplomatique n'aurait pas sa place dans la loi sur l'asile en préparation.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de notre considération distinguée.

DIVISION FEDERALE DE POLICE

Le directeur

